

## A LA UNE

## DFP202u6 Enfin, le non-respect du « devoir conjugal » ne pourra être reproché à un conjoint dans le cadre du divorce...

• CEDH, 23 janv. 2025, n° 13805/21, H.W. c/ France : consultable à l'adresse [https://lex.so/N\\_tDT](https://lex.so/N_tDT)

« La Cour en déduit que l'existence même d'une telle obligation matrimoniale est à la fois contraire à la liberté sexuelle et au droit de disposer de son corps et à l'obligation positive de prévention qui pèse sur les États contractants en matière de lutte contre les violences domestiques et sexuelles (§ 89) ».

Si, selon une jurisprudence ancienne mais constante, les époux étaient tenus à une obligation d'entretenir des relations sexuelles – pudiquement dénommé « devoir conjugal » – dont l'inexécution pouvait justifier le divorce, il fallait remonter à 1997 pour en trouver trace avant l'affaire en cause. Mais, en 2020, la Cour de cassation rendait une décision inattendue (Cass. 1<sup>re</sup> civ., 17 sept. 2020, n° 20-10.564), refusant de censurer un arrêt d'appel prononçant un divorce pour violation du devoir conjugal sur le fondement des articles 212 et 215 du Code civil. Dans l'affaire, chacun des époux avait formé une demande en divorce pour faute à l'encontre de son conjoint ; le mari avait demandé le divorce pour altération du lien conjugal, à titre subsidiaire. Madame avait de nombreuses fautes à reprocher à son époux, qui furent jugées insuffisamment établies. Elle avait reconnu avoir cessé toute relation intime avec son mari depuis 2004, mais justifiait cette situation par son état de santé, argument qui fut écarté. La cour d'appel avait prononcé le divorce aux torts exclusifs de madame, laquelle avait formé un pourvoi en cassation contre l'arrêt. Le pourvoi est rejeté : les moyens invoqués n'étaient manifestement pas de nature à entraîner la cassation. Affirmation étonnante : la cassation s'imposait. L'affaire avait suscité de l'émoi, et une question écrite avait été déposée (question écrite n° 39826 : devoir conjugal). La réponse montre l'embarras du ministre de la Justice : le viol entre conjoint étant puni de 20 ans de réclusion criminelle, « le devoir conjugal ne permet en aucune façon d'écarter le consentement et d'imposer des relations sexuelles dans le couple. En revanche, le refus de toute relation sexuelle pourrait être fautif selon les circonstances et le contexte, qui sera apprécié par le juge dans le cadre d'une procédure en divorce pour faute » (réponse : JO, 15 févr. 2022).

Madame porte l'affaire devant la CEDH : en prononçant le divorce à ses torts exclusifs au motif qu'elle avait refusé d'avoir des relations sexuelles avec son mari, les juridictions internes ont méconnu son droit au respect de la vie privée. Elle ne se plaint pas du divorce en tant que tel, qu'elle demandait également, mais des motifs pour lesquels il a été prononcé.

La réponse de la CEDH est cinglante. Si le gouvernement fait valoir que l'incrimination des atteintes sexuelles commises au sein du couple suffit à assurer la protection de la liberté sexuelle de chacun, la Cour estime que cet interdit pénal ne suffit pas à priver d'effet l'obligation civile introduite par la jurisprudence. Elle observe que cette dernière s'inscrit à rebours des avancées opérées en matière pénale, ainsi que des engagements internationaux pris par la France pour lutter contre toute forme de violence domestique. Il n'y avait aucune raison d'une particulière gravité propre à justifier une ingérence dans le champ de la sexualité. Le conjoint de la requérante avait la possibilité de solliciter le divorce pour altération définitive du lien conjugal en présentant cette demande à titre principal et non à titre subsidiaire. La défense de ses droits pouvait donc être assurée par d'autres moyens. Faudra-t-il une loi spéciale pour tirer les conséquences de cette décision ? Symboliquement, serait-ce une bonne chose ?

*Annick Bateau, professeure émérite à l'université de Caen Normandie*

## SOMMAIRE

## ► AUTORITÉ PARENTALE

- La restitution d'un enfant à l'un de ses parents doit respecter l'ensemble des exigences procédurales applicables 2
- Assistance éducative : modalités d'organisation du droit de visite médiatisé par le juge des enfants 2

## ► CONCUBINAGE ET PACS

- RSA et définition du concubinage 3

## ► DIVORCE

- Appel tardif : le jugement de divorce acquiert force de chose jugée à l'expiration du délai d'appel 3

## ► DROIT DES ÉTRANGERS

- De la compétence judiciaire sur l'état civil établi par l'OFPPA 4

## ► FILIATION

- Le versement de subsides : preuve insuffisante de la possession d'état à l'égard du débiteur 4

## ► MAJEURS PROTÉGÉS

- Conditions de refus de la mainlevée 5
- Saisie pénale conservatoire d'un immeuble appartenant à un majeur protégé nu-propriétaire 5

## ► PROCÉDURE PÉNALE

- Droit d'appel dans le cadre du contentieux des mesures de sûreté imposées à une personne déclarée pénalement irresponsable pour cause de trouble mental 6

## ► SUCCESSIONS

- Validité sous condition du testament international rédigé dans une langue non comprise du testateur 6
- Impossible renonciation après l'expiration du délai sommant l'héritier présomptif de prendre parti 7

## ► VIOLENCES INTRAFAMILIALES

- La procédure applicable à l'ordonnance provisoire de protection immédiate 7